

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 050-2015/ARMP/CRD DU 24 JUILLET 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DU LOT N° 1 DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 001-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN DU 14 JANVIER 2015 DU  
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE RELATIF  
A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS AU PROFIT DU PROJET  
D'APPUI AUX SERVICES DE SANTE MATERNELLE  
ET INFANTILE ET DE NUTRITION (PASMIN)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CFAO MOTORS datée du 14 juillet 2015 et enregistrée le 15 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1627 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 juillet 2015 et enregistrée le 15 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1627, la société CFAO MOTORS, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 23 31 00/ 22 21 20 79, Fax : 22 21 36 71, BP : 332, représentée par son Directeur Commercial, Monsieur Guy-Robert KOUEVI, ayant plein pouvoir pour agir aux fins des présentes, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres international n° 001-PPM 2015/MS/SG/PRMP/PASMIN du 14 janvier 2015, du ministère de la santé et de la protection sociale relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit du projet d'appui aux services de santé maternelle et infantile et de nutrition (PASMIN).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a, par lettre référencée n° 0596/2015/MSPS/CAB/PRMP/PASMIN du 10 juillet 2015 reçue le 13 juillet 2015, informé la société CFAO MOTORS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 14 juillet 2015 à 00 heure pour expirer le 03 août 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS daté du 14 juillet 2015 est enregistré le 15 juillet 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CFAO MOTORS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CFAO MOTORS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société CFAO MOTORS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS, au ministère de la santé et de la protection sociale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**